



# COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE  
PUBLIC  
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

**Rue de la Cale Sud**

**2023/05/060/PA**

## LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée en date du 04 mai 2023 de l'entreprise CDK, Route de Port la Forêt, 29940 La Forêt-Fouesnant, en vue de fermer à la circulation et d'interdire le stationnement afin de faciliter les manœuvres de mise à l'eau d'un IMOCA, rue de la Cale Sud, à La Forêt-Fouesnant, du jeudi 22 juin 2023 au samedi 24 juin 2023.

**CONSIDERANT** que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

**CONSIDERANT** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- Du jeudi 22 juin 2023 au samedi 24 juin 2023, la circulation routière sera interdite, le temps des manœuvres, rue de la Cale Sud, commune de La Forêt-Fouesnant

**ARTICLE 2** - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge de l'entreprise chargée des travaux et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8<sup>ème</sup> partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée en cas de reprise normale de la circulation.

**ARTICLE 3** – Le stationnement sera interdit de l'accès au ponton A jusqu'à la cale sud de mise à l'eau du jeudi 22 juin 2023 au samedi 24 juin 2023 sur les places matérialisées.

**ARTICLE 4** - L'entrepreneur réalisant les travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des manœuvres notamment en cas de signalisation insuffisante ; pendant la durée de celle-ci.

**ARTICLE 5** - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

**ARTICLE 6** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** – **L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.**

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 -**

- Mme. La Directrice Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- L'entreprise CDK,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 10 mai 2023.

Le Maire,  
Daniel GOYAT



Ampliation : SDIS29 et CCPF